



NATIONS UNIES

E/NL. 1968/11-14
29 avril 1969
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS
PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

FRANCE

Communiqués par le Gouvernement de la France

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

SOMMAIRE

		Page
E/NL.1968/11	Arrêté du 8 mai 1968 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (Section II)	1
E/NL.1968/12	Arrêté ministériel du 28 octobre 1968 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (Section II)	3
E/NL.1968/13	Ordonnance No 67-827 du 23 septembre 1967	4
E/NL.1968/14	Loi No 68-1124 du 17 décembre 1968, autorisant l'adhésion à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.	7

E/NL.1968/11

Ministre des Affaires sociales
Journal officiel du 21 mai 1968

ARRETE DU 8 MAI 1968
PORTANT INSCRIPTIONS ET MODIFICATIONS
AUX TABLEAUX DES SUBSTANCES VENENEUSES
(Section II)

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

VU les décrets des 30 juin 1933, 27 janvier 1948 et 30 août 1951, portant promulgation de la Convention internationale de Genève du 13 juillet 1931 et publication des protocoles sur les stupéfiants des 11 décembre 1946 et 19 novembre 1948;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.627, R.5149, R.5165, R.5189, R.5198 et R.5229-1;

VU les arrêtés des 19 mai 1961^{1/}, 31 décembre 1962^{2/}, 1er juin 1966 et 2 octobre 1967, portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses;

VU la notification de l'Organisation mondiale de la santé en date du 15 août 1967, communiquée le 1er septembre 1967 au Gouvernement de la République française par M. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (document NAR/CL9/1967);

VU l'avis de l'académie de pharmacie :

ARRETE :

Article premier. Est inscrit à la section II du tableau B des substances vénéneuses (groupe I), le produit suivant :

Acide méthoxy-3 N-méthyl époxy-4, 5 morphinylidène-6 aminoxy-acétique,
ou
Dihydrocodéinone carboxyméthylloxime-6 (Codoxime)^{3/}.

Article 2. Sont radiés de la section II du tableau B des substances vénéneuses les produits suivants :

Ethylamino-2 (trifluorométhyl-3 phényl)-1 propane (Fenfluramine) et ses sels.

Article 3. Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Ethylamino-2 (trifluorométhyl-3 phényl)-1 propane (Fenfluramine) et ses sels.

Article 4. L'article 1er de l'arrêté du 19 mai 1961^{2/} est modifié comme suit :

"Sont inscrites à la section II du tableau A des substances vénéneuses les préparations contenant par dose unitaire :

"(cyano-3 diphényl 3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine-carboxylate-4 d'éthyle (Diphénoxylate), 2,5 milligrammes au maximum.

"Sulfate d'atropine, 0,025 milligrammes au minimum."

Article 5. La liste des produits visés à l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1966 portant inscriptions à la section II du tableau C des substances vénéneuses est complétée comme suit :

Ethane-sulfonate de dihydroergocristine.

Article 6. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7. Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1968.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
G. FOUQUIER

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1962/30.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1963/79.

3/ Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales sont soulignées.

Ministère d'Etat chargé des
Affaires sociales
Journal officiel du 7 novembre 1968

ARRETE MINISTERIEL DU 28 OCTOBRE 1968
PORTANT INSCRIPTIONS ET MODIFICATIONS AUX TABLEAUX
DES SUBSTANCES VENENEUSES
(Section II)

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R.5149 et R.5229-1;

VU les arrêtés des 21 janvier 1957, 3 mai 1962^{4/}, 31 décembre 1962^{2/}, 16 janvier 1967 et 28 juin 1968 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances véneneuses (section II);

VU le treizième rapport du comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie (Organisation mondiale de la santé);

VU les avis exprimés par l'académie de pharmacie,

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 21 janvier 1957 est modifié comme suit :

Tableau C (section II)

.....^{5/}

Article 2. L'arrêté du 3 mai 1962 est modifié comme suit :

Tableau A (section II)

.....

Article 3. L'article premier de l'arrêté du 31 décembre 1962^{2/} est modifié comme suit :

Est radié du tableau B (section II), groupe II, le produit suivant :

Dextropropoxyphène^{2/} (Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane dextrogyre)
[(+)^{6/}-diméthylamino-4 méthyl-3 diphényl-1,2 propionoxy -2 butane]

L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1962^{2/} est modifié comme suit :

Sont radiés du groupe II les produits suivants :

Dextropropoxyphène et ses sels

L'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1962 est modifié comme suit :

Tableau A (section II)

Au lieu de "Dextropropoxyphène et ses sels (préparations à base de)",

Lire : "Dextropropoxyphène ou Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3, propionoxy-2 butane dextrogyre et ses sels".

4/ Note du Secrétariat : E/NL.1962/32.

5/ Note du Secrétariat : Seuls les passages concernant les stupéfiants ont été reproduits dans ce document.

6/ Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat.

Article 4.

.....

Article 5.

.....

Article 6.

.....

Tableau A

.....

Tableau C

.....

Article 7. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8. Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1968.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le Directeur du cabinet,
PAUL LEMERLE

E/NL.1968/13

ORDONNANCE n° 67-827 DU 23 SEPTEMBRE 1967
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE V DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
RELATIVES A LA PHARMACIE POUR LES ADAPTER AUX CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION
DU TRAITE INSTITUANT UNE COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre des affaires sociales,

VU la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38;

VU la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social;

VU le code de la santé publique;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. L'article L.511 du code de la santé publique (livre V, titre 1er, chap. 1er) est remplacé par les dispositions suivantes :

"ON ENTEND PAR MEDICAMENT toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment des médicaments les produits hygiéniques contenant des substances vénéneuses et les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant."

Article 2. L'article L.601 du code de la santé publique (livre V, titre II, chapitre II, section II) est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article L.601. ON ENTEND PAR SPECIALITE PHARMACEUTIQUE tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux si elle n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre des affaires sociales.

Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates. Elle n'est accordée que lorsque le fabricant justifie :

1. Qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans des conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative;

2. Qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale.

Elle peut être suspendue ou supprimée par le ministre des affaires sociales.

L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché d'une spécialité."

Article 3. Dans le livre V (partie législative) du code de la santé publique le terme "visa" est d'une manière générale remplacé par l'expression "autorisation de mise sur le marché".

Article 4. I. Les 2^o et 3^o de l'article L.605 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

"2^o Les justifications, y compris celles relatives à l'étiquetage des spécialités, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification par des experts agréés ou désignés par le ministre des affaires sociales de l'existence des propriétés définies à l'article L.601 ci-dessus;

3^o Les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation de mise sur le marché ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions."

II. L'article L.605 du même code est complété par un 8^o ainsi rédigé :

"8^o Les règles applicables en cas de changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché".

Article 5. L'application des dispositions de l'article L.601 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, aux spécialités revêtues d'un visa délivré avant la date de publication au Journal officiel de la présente ordonnance est opérée comme suit :

1. L'exploitation de ces spécialités est autorisée à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché y afférentes et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1971. Ces demandes devront être présentées avant le 1^{er} janvier 1969;

2. En l'absence de la demande ci-dessus prévue, le droit d'exploiter la spécialité concernée prendra fin le 30 juin 1969 au plus tard.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article; il détermine notamment le ou les critères objectifs servant de base à l'établissement de l'ordre d'examen des demandes d'autorisation au cours de la période définie au 1. ci-dessus.

Article 6. A titre transitoire, le visa prévu à l'article L.601 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à celle de la présente ordonnance, continuera à être délivré jusqu'à la publication au Journal officiel des décrets pris, au titre de l'article L.605 du même code, pour l'application de la présente ordonnance. Toutefois la validité de ce visa sera limitée à cinq ans.

Article 7. Le début du premier alinéa de l'article L.512 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article L.512. Sont réservés aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles L.594, L.596, L.597, L.660 et L.662 du présent livre : ... (le reste sans changement)".

Article 8. L'article L.596 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article L.596. Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros des médicaments, produits et objets visés aux articles L.511 et L.512 doit être la propriété d'un pharmacien ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans l'un et l'autre cas, ce pharmacien est personnellement responsable de l'application des règles, édictées dans l'intérêt de la santé publique, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société".

Article 9. Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1967.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRE.

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD.

Journal officiel,
18 décembre 1968

LOI n° 68-1124 DU 17 DECEMBRE 1968
AUTORISANT L'ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE
SUR LES STUPEFIANTS DE 1961

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée l'adhésion à la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 décembre 1968.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MAURICE COUVE DE MURVILLE

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL DEBRE